



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Trespoux-Rassiels (46)**

n°saisine : 2020-8741

n°MRAe : 2020DKO118

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8741 ;**
- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trespoux-Rassiels (46) ;**
- **déposé par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Quercy Blanc ;**
- **reçue le 04 septembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 septembre 2020 et la réponse en date du 22 septembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot en date du 10 septembre 2020 et la réponse en date du 6 octobre ;

Considérant que le syndicat d'eau et d'assainissement du Quercy Blanc (SEAQB) engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Trespoux-Rassiels (superficie communale de 2 100 ha et une population de 812 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,6 % entre 2012 et 2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur les secteurs de « La Truque » et « Peyros Quillados » avec la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 75 équivalent-habitants (EH) ;
- la mise en assainissement collectif des bâtiments communaux et d'un lotissement sur ces secteurs ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

Considérant les perspectives d'urbanisation du lotissement situé dans le secteur « Peyros Quillados » destiné à accueillir environ 10 habitations dans les dix prochaines années ;

Considérant la localisation du projet d'assainissement collectif sur les secteurs « La Truque » et « Peyros Quillados » est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant que le scénario retenu par la commune de construire une STEU contribue à l'objectif de maintenir en bon état écologique 2015 pour la masse d'eau souterraine « *Calcaires et marnes du jurassique sup du BV du Lot Secteur hydro o8* » FRFG067, exutoire de la STEU ;

Considérant qu'en l'absence de milieu hydraulique, le rejet de la future installation devra être infiltré et qu'une étude hydrogéologique devrait être réalisée, comme indiqué dans les éléments du dossier ;

Considérant que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

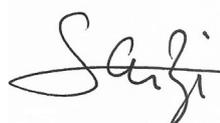
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trespoux-Rassiels, objet de la demande n°2020-8741, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2020,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.